

Dr. Constantinos Vlahos*

COMMUNIS PATRIA ET PATER PATRIAE OU
L'APPROPRIATION POLITIQUE DE L'ESPACE À ROME

In early Rome the notion of patria is a byword of the occupation of a specific geographical space by the populus, associated with a political identity of its occupants. In this way the notion of patria designates two distinct features: territorial (the city of Rome) and social (Roman cives). In the Roman collective memory the figure of Romulus, patria's legendary founder, i.e. the (initial and) ultimate pater patriae, remained vivid until the last century of the Respublica. Subsequently all the leading politicians who contributed to the establishment of the Principate, used the notion of pater patriae as an ideological tool aiming at the establishment of a new form of patriotism, which would substitute the republican institutions by a bond of parenthood attaching the populus to the new pater patriae. In the literature of the classical jurisprudence this bond finds its correspondence to aspects of private law's pater familias: the Emperor, i.e. the incarnation of the notion of Rome, is depicted as a reflection of this privatization (appropriation) of the Respublica.

Key words: Rome. – Political theory. – Ideology. – Patria iuris. – Pater patriae.

Dans un fameux fragment de Callistrate, le Digeste 48.22.18, nous lisons:

‘Le relégué ne peut rester à Rome, quoique cela ne soit pas exprimé dans le jugement, car elle est la patrie commune; et il ne peut non plus rester dans la ville où demeure le Prince, ou dans celle où il passe. C’est

* Maître de Conférences à la Faculté de Droit, Université Aristote de Thessalonique, costas_vlahos@yahoo.com. Le texte de cet article a été présenté, dans une version plus courte, au XXXV Seminario Internazionale di Studi Storici “Da Roma alla Terza Roma”, sur la thématique “Terre e popoli da Roma a Costantinopoli a Mosca”, qui a eu lieu à Rome, du 21–22 avril 2015.

que seuls peuvent regarder le Prince ceux qui peuvent entrer dans Rome, car le Prince est le père de la patrie'.¹

Pour le relégué, donc, comme le disait Yan Thomas², 'une interdiction de séjour dans sa ville d'origine (*patria*) impliquait tacitement une interdiction de séjour à Rome, *patria communis*, de même que dans tout autre lieu où se trouvait le Prince, père de la patrie: ce lieu à son tour était assimilé à Rome, selon le procédé courant de la fiction territoriale, qui dotait le sol de la Ville d'une véritable ubiquité'. Le savant français attachait cette fiction au cadre de la citoyenneté romaine organisée à un double degré. Née dans l'unique contexte de la municipalisation de l'Italie pendant le premier siècle av. J.C., la *communis patria* serait redevenue après l'édit de Caracalla 'celle de tous les citoyens des cités de l'Empire'.

Cette fiction territoriale de l'ubiquité de Rome rebondit sur un autre plan dans la seconde interdiction que contient le fragment de Callistrate. De même qu'il est interdit au relégué de rentrer dans Rome, il lui est interdit de séjourner dans la ville où séjourne l'Empereur. Cette fois-ci la fiction implique non seulement le sol mais aussi la personne. Car c'est alors la personne de l'Empereur qui, de par sa présence, rend fictivement le sol d'une *civitas* sol de Rome. Le *Princeps* devient symbole de l'idée de Rome et il porte celle-ci partout où il se trouve. Et tout cela pour une simple raison: car il en est le père.

Mais, cette *ratio decidendi* paraît un peu bizarre du point de vue logique. Une *ratio* du type 'car le *Princeps* est lui-même la *communis patria*' rendrait plus claire l'analogie entre les deux interdictions énoncées par Callistrate. De même que le relégué d'une cité quelconque est interdit d'entrer dans Rome, car Rome est la *communis patria*, de même lui est-il interdit de rencontrer l'Empereur dans une cité quelconque, car celui-ci *est* le symbole vivant – et mobile – de la *communis patria*. Mais, au lieu de cette *ratio*, Callistrate écrit: 'car le Prince est le père de la patrie'. Qu'en est-il de ce glissement logique?

La réponse ne se trouve pas dans la logique juridique mais dans l'évolution historique. La *ratio decidendi* '*quia princeps pater patriae est*' résume en une courte phrase le long parcours d'une fusion de concepts qui a déterminé le sens de l'histoire constitutionnelle de Rome. Il s'agit de la fusion du Public avec le Privé, de la transition de la République au Principat telle que celle-ci fut pensée et conceptualisée par les Romains. Dans les sources, cette transition se présente comme une appropriation

¹ D. 48.22.18: *Relegatus morari non potest Romae, etsi id sententia comprehensum non est, quia communis patria est, neque in ea civitate, in qua moratur princeps vel per quam transit: iis enim solis permissum est principem intueri, qui Romam ingredi possunt, quia princeps pater patriae est.*

² Y. Thomas, "Origine" et "commune patrie". *Etude de droit public romain* (89 av. J.C. – 212 ap. J.C.), Paris 1996, 11 et 15–16.

politique de la *patria*, symbole par excellence de l'idée du Public, par une seule personne politique qui finira par devenir le *Princeps*. Le concept de la *patria* constitue le guide pour un autre récit de cette transition politique. C'est le récit que nous offrent la théorie politique du dernier siècle de la République et le regard historique qu'a jeté sur cette époque l'historiographie romaine.

La nature du symbolisme de la *patria* est politique. Dans le *De Legibus*, Cicéron distingue entre *patria loci* et *patria iuris*³. Chaque *municeps* a deux patries. De par sa naissance, la nature l'a attaché à un lieu. Cicéron désigne alors cette *patria* de *patria germana*, *patria naturae*, *patria loci*. Mais, en même temps, le *municeps* a également une seconde patrie dans laquelle il fut accepté par l'opération juridique de la citoyenneté. Cette patrie est Rome, la *patria iuris*, mais aussi la *communis patria* du fait qu'elle est partagée par tous les *municipes*.

La substance de cette seconde patrie est double. La *patria iuris* ne peut être conçue seulement comme une terre ni peut-elle être considérée seulement comme une communauté de citoyens. Elle est à la fois territoriale et sociale. Cette double consistance est due à la commune nature politique que la *patria iuris* partage avec les notions de la *res publica* et de la *civitas*. Citons à ce propos un exemple caractéristique: au lendemain de la bataille de Pharsale (août 48), Cicéron décide de retourner à Rome au lieu d'assumer la direction de l'armée de Pompée que celui-ci, vaincu par César, vient d'abandonner. 'Je suis revenu chez moi', écrira-t-il en mai 46, 'sans m'attendre à des conditions de vie excellentes, mais dans l'espoir, s'il subsistait vraiment quelque forme de la vie publique (*res publica*), de me trouver quasiment dans ma patrie, sinon, quasiment en exil. Aujourd'hui enfin, si cette *civitas* en est une, je suis un citoyen, sinon, je suis un exilé, dans une situation non moins favorable que si je m'étais rendu à Rhodes ou à Mytilène'⁴. Pour Cicéron la patrie existe tant qu'existe la constitution politique. C'est seulement sous cette condition que Rome est *patria* et qu'il est *civis* lui-même. Le cas échéant, la cité n'est plus qu'un simple *locus* et Cicéron se prive de sa qualité de citoyen comme il le serait s'il se trouvait dans un lieu quelconque d'exil.

L'explication de la double consistance de la *patria* passe par le biais de l'historisation de la légende. Pour Cicéron, l'état primitif de l'homme était marqué par son errance hasardeuse dans la seule fin de trouver sa nourriture. Sa transition de la férocité à la civilisation coïncide

³ *Leg.* 2.5.

⁴ Cic., *Ad Fam.* 7.3.4–5: 4. *Veni domum, non quo optima vivendi condicio esset, sed tamen, si esset aliqua forma rei p. tamquam in patria ut essem, si nulla, tamquam in exilio.* (...) 5. (...) *Nunc autem si haec civitas est, civem esse me, si non, exulem esse non incommodiore loco quam si Rhodum aut Mytilenas me contulisset.* Traduction par J. Beaujeu, *Cicéron. Correspondance*, VII, 'Les Belles Lettres', Paris 1980, 34–35.

avec l'établissement de l'homme sur un endroit choisi pour être la base permanente de la communauté politique. 'C'est alors', dira Cicéron dans son *Pro Sestio*, 'que furent créées les choses destinées à l'utilité commune (*'res ad communem utilitatem'*) que nous appelons publiques et les associations de gens qui reçurent plus tard le nom de cités (*civitates*), c'est alors que furent entourés de remparts les quartiers des maisons que nous appelons villes (*urbis*), une fois le droit divin et le droit humain inventés'⁵: la naissance de la *patria iuris* coïncide avec la fondation de l'*Urbs* et l'institution de la citoyenneté romaine.

La *patria iuris* exprime donc l'idée de l'appropriation politique de l'espace géographique par une communauté de personnes organisées en *populus*. Nous pensons aussitôt à la définition cicéronienne du *populus* comme 'multitude d'individus associés en vertu d'un accord sur le droit et d'une communauté d'intérêts'⁶. Ce procédé d'appropriation révèle la qualité de la *patria* en tant que construction socio-culturelle normalisatrice qui consolide une identité collective: à travers sa participation à la patrie juridique, le citoyen se reconnaît par rapport à un Autrui sur deux dimensions, territoriale et sociale⁷. Cette différenciation s'inscrit sur les deux composantes de la *patria* et leurs manifestations institutionnelles respectives: d'un côté la *domus* et la *militia*, séparées par le tracé du *pomerium* et de l'autre côté le *civis* et le *peregrinus*. Il faut donc voir dans le concept de *patria* l'idée d'un lieu propre de nature politique dans le sens aristotélicien du terme⁸. Mais, du fait que ce lieu propre est de na-

⁵ *Pro Sest.* 42.91: *Quis enim nostrum, iudices, ignorat ita naturam rerum tulisse ut quodam tempore homines nondum neque naturali neque civili iure descripto fusi per agros ac dispersi vagarentur, tantumque haberent quantum manu ac viribus per caedem ac vulnera aut eripere aut retinere potuissent? Qui igitur primi virtute et consilio praestanti exstiterunt, ii perspecto genere humanae docilitatis atque in geni dissipatos unum in locum congregarunt eosque ex feritate illa ad iustitiam atque ad mansuetudinem transdixerunt. Tum res ad communem utilitatem, quas publicas appellamus, tum conventicula hominum, quae postea civitates nominatae sunt, tum domicilia coniuncta, quas urbis dicimus, invento et divino iure et humano moenibus saepserunt.* Traduction, avec quelques modifications de notre part, par J. Cousin, *Cicéron. Discours*, XIV, 'Les Belles Lettres', Paris 1965, 183–184.

⁶ *Cic., Rep.* 1.39: (...) *populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis comunione sociatus.*

⁷ L'identité comme représentation de soi-même implique nécessairement la différenciation du sujet par rapport aux autres. L'identification est une action qui procède par un jeu combiné de différenciation et d'assimilation de tout sujet en regard d'autres entités individuelles ou collectives. Bien que privée de substrat spatial obligatoire, l'identité entre tout de même dans un contexte inévitable de spatialités, sans omettre que les lieux et les territoires lui fournissent souvent un ciment efficace, à la fois matériel et symbolique. Dans ce sens, G. Di Méo, "Identités et territoires: des rapports accentués en milieu urbain ?", *Métropoles* [En ligne], 1/2007, mis en ligne le 15 mai 2007, <http://metropoles.revues.org/80>, 7–8 (74–75), consulté le 27 août 2015.

⁸ A propos de ce concept v. A. Cauquelin, "Aristote. Entre les causes et les choses", T. Paquot, C. Younès, *Espace et lieu dans la pensée occidentale. De Platon à Nietzsche*, Paris 2012, 29–41.

ture politique, il trace une autre ligne de distinction en son intérieur, celle entre le Privé et le Public, entre vie privée et vie publique, voire entre intérêt privé et intérêt public. Cette Topique de la *patria* fait naître les préceptes du patriotisme. Pour Cicéron, il faut d'avantage aimer la *patria iuris* "car c'est à travers elle que le nom de '*res publica*' qualifie la cité entière"⁹. Le dévouement absolu à la patrie constitue la condition nécessaire pour que la vie dans la cité maintienne son caractère public, en servant ainsi l'utilité commune, bref, pour que la *patria* soit conservée comme identité politique collective. Le patriotisme, entendu comme dévouement absolu à l'intérêt commun, constitue le ciment qui lie entre-elles les notions de la *patria iuris* (identité politique), de la *civitas* (environnement politique, territorial et social) et de la *res publica* (ensemble des actes politiques).

Le nom de *pater patriae* occupe un lieu particulier dans la Topique du Privé-Public que nous venons de rencontrer. Il y a eu un *pater patriae* modèle et nous le connaissons tous. Selon Tite-Live, Romulus, lors de la dernière *contio* du peuple romain, qu'il convoqua avant son ascension aux cieux, fut salué à l'unanimité comme *parens urbis Romanae*¹⁰. Le témoignage des Annales d'Ennius, repris par Cicéron dans sa *République* est encore plus riche: le *populus Romanus* commémorait Romulus comme *pater, genitor, custos patriae*¹¹. Et ce fut un véritable *pater patriae* celui qui a institué les deux composantes nécessaires de la patrie, l'*Urbs* et le *populus*. Constitution de la cité, constitution du peuple, bref, constitution du Public.

C'est précisément par rapport à ce point que la figure du *pater* ou du *conditor patriae* subit une profonde altération pendant le dernier siècle de la République. Appien est très décisif dans l'introduction de ses *Guerres Civiles* quand il décrit sommairement les causes de la chute de la République: "Chaque fois" dit-il "qu'un groupe s'emparait de Rome, les autres faisaient une guerre de rhétorique contre leurs opposants, mais en réalité ils faisaient la guerre contre la patrie; car ils envahissaient Rome comme s'ils envahissaient l'ennemi". Et il devient encore plus perspicace à propos du triumvirat de l'an 43 quand il dit des Triumvirs qu'ils "se partagèrent l'empire des Romains comme s'il s'agissait d'une propriété privée"¹².

⁹ Cic., *Leg.* 2.5: (...) *sed necesse est caritate eam praestare <e> qua rei publicae nomen universae civitatis est, (...)*.

¹⁰ Liv. 1.16.3.

¹¹ Cic., *Rep.* 1.64 [Enn., *Ann.* 116 (118)]: (...) *simul inter sese sic memorant, "O Romule, Romule die, qualem te patriae custodem di genuerunt! O pater, o genitor, o sanguine dis oriundum! Non eros nec dominos appellabant eos quibus iuste paruerunt, denique nec reges quidem, sed patriae custodes, sed patres, sed deos; nec sine causa; quid enim adiungunt? "Tu produxisti nos intra luminis oras". Vitam, honorem, decus sibi datum esse iustitia regis existimabant.*

¹² App., *B.C.* 1.2 et 1.5.

Ces deux remarques d’Appien résument l’évolution dramatique de la *patria*, provoquée par l’ébranlement de sa Topique: la *domus* serait devenue *militia*, la *res publica* serait traitée par les chefs des partis comme une *res privata*.

Cette profonde altération fut réalisée par le biais des deux composantes de la *patria*, la terre et le peuple. La crise politique de la République a pris l’allure d’une crise agraire et ceci n’est pas une coïncidence. Les temps des Gracques sont marqués par la conviction de chaque partie que son opposant politique s’approprie de façon injuste la *patria* dans son aspect territorial¹³. Et si, jusqu’à 111 av. J.C., les dispositions des lois agraires conservent plus ou moins un caractère abstrait, donc public, tant en ce qui concerne les procédures qu’en ce qui concerne les titulaires de la terre distribuée, il n’en va pas de même pour la période qui suit la *lex agraria* de cette année¹⁴. La distribution des terres deviendra alors un prix destiné à rembourser les vétérans de tel ou tel chef de parti. Or ces vétérans viennent des armées dites privées, car fondées sur la levée volontaire des partisans de la veille. Ainsi, le sol de la *patria* devient rémunération en même temps que le citoyen devient soldat qui combat ses concitoyens dans sa propre *domus* politique, envisageant son remboursement par son chef. Au sein de ce phénomène, la figure du *pater patriae* subit, elle aussi, une profonde altération qui reflète la privatisation de la vie politique, voire de la *res publica* au profit des finalités politiques personnelles.

Après sa victoire contre les Cimbres, Marius fut salué comme troisième fondateur de Rome, à la suite de Romulus et Camillus¹⁵. Mais ce n’est que son propre armée de volontaires qui le salua ainsi, une armée qui allait bénéficier l’année suivante de la loi agraire d’Apuleius Saturninus¹⁶. A son tour, Sulla remboursera lui aussi ses vétérans en leur assurant des terres confisquées aux proscrits. Et il sera lui aussi salué comme sauveur et père de la patrie lors de la procession triomphale de 81. Ici, il ne s’agira que d’une caricature: ce furent les exilés acceptés de nouveau à Rome qui le saluèrent ainsi, une salutation mise en scène par le dictateur lui-même qui cherchait à renforcer sa popularité. C’est ce qui conduira plus tard M. Aem. Lepidus à appeler Sulla comme une “contrefaçon” de Romulus¹⁷.

¹³ Cf. App., *B.C.* 1.10.

¹⁴ V. à ce propos, A. Lintott, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic. A new edition with translation and commentary, of the laws from Urbino*, Cambridge 1992, 55–58.

¹⁵ Plut., *Mar.* 27.5.

¹⁶ *Vir. Ill.* 73.1: *Lucius Apuleius Saturninus, tribunus plebis seditiosus, ut gratiam Marianorum militum pararet, legem tulit, ut ueteranis centena agri iugera in Africa diuiderentur.*

¹⁷ Plut., *Sull.* 34.1; Sall., *Hist.* 1.55.5.

Selon Appien, derrière les honneurs sans précédent rendus à César lors du triomphe de 45, parmi lesquels figurait sa salutation comme ‘*pater patriae*’, il fallait voir la crainte du peuple à l’égard d’un maître redoutable, mais aussi l’espérance à la clémence de celui-ci¹⁸. L’avertissement de l’historien est pourtant exagéré. La clémence ferait le complément nécessaire à la politique populaire de César, mise en œuvre dès son premier consulat en 59¹⁹. César deviendra très tôt ‘*anèr khrématopios*’, ‘homme producteur d’argent’, au dire de Dion Cassius, qui cite à ce propos les paroles de César lui-même: ‘deux choses, disait-il, assurent la constitution, la sauvegarde et l’augmentation du pouvoir: les troupes et l’argent (...); vienne à manquer n’importe laquelle des deux, l’autre disparaît du même coup’²⁰.

Une lettre de César, adressée en mars 49 à ses collaborateurs G. Oppius et L. Cornelius Balbus, dévoile un véritable programme de domination politique fondé sur la *misericordia* et la *liberalitas*²¹. *Il s’agit d’adopter une nouvelle attitude politique qui aspire au consentement de tous et, par le biais de celui-ci, à la durabilité du pouvoir. Déterminé à ne pas suivre les exemples de Marius et Sulla, César voit dans la miséricorde, voire la clémence, une ‘nova ratio vincendi’ qui assure la légitimation de son pouvoir par le consensus général. Or, ce souci pour la nouveauté témoigne la quête d’une légitimation alternative d’un pouvoir arbitraire, car non conforme aux institutions républicaines. Le manque de légitimité sera guéri par le parcours à l’impératif moral: la clémence*

¹⁸ App., *B.C.* 2.106 in fin.

¹⁹ Par la proposition d’une réforme agraire ambitieuse: Dion Cass. 38.1.3–6; 38.7.3; App., *B.C.* 2.10. V. à ce propos, C. H. Crawford, “The lex Iulia agraria”, *ATHENAEUM*, 77/1989, 179–190; Ch. Carsana, “Riflessioni sulle *leges Iuliae Agrariae* del 59 a.C.: giuramento collettivo e principio di inabrogabilità nel II libro delle guerre civili di Appiano”, *Rendiconti dell’Accademia Nazionale dei Lincei. Mor.*, ser. 9, XII/2001, 259–274; G. M. Oliviero, “La riforma agraria di Cesare e l’*ager Campanus*”, G. Franciosi, *La romanizzazione della Campania antica*. 1, Napoli 2002, 269–286.

²⁰ Dion Cass. 42.49.4–5.

²¹ Cic., *Att.* 9.7c: [1] *Gaudeo me hercule vos significare litteris quam valde probetis ea quae apud Corfinium sunt gesta. Consilio vestro utar libenter et hoc libentius quod mea sponte facere constitueram ut quam lenissimum me praeberem et Pompeium darem operam ut reconciliarem. Temptemus hoc modo si possimus omnium voluntates recipere et diuturna victoria uti, quoniam reliqui crudelitate odium effugere non poterunt neque victoriam diutius tenere praeter unum L. Sullam quem imitaturus non sum. Haec nova sit ratio vincendi ut misericordia et liberalitate nos muniamus. Id quem ad modum fieri possit non nulla mi in mentem veniunt et multa reperiri possunt. De his rebus rogo vos ut cogitationem suscipiatis. N. Magium Pompei praefectum deprehendi. [2] Scilicet meo instituto usus sum et eum statim missum feci. Iam duo praefecti fabrum Pompei in meam potestatem venerunt et a me missi sunt. Si volent grati esse, debebunt Pompeium hortari ut malit mihi esse amicus quam iis qui et illi et mihi semper fuerunt inimicissimi, quorum artificii effectum est ut res publica in hunc statum perveniret.*

constitue un *beneficium* qui devra être récompensé par la reconnaissance²².

Les *optimates* avaient beau essayer de terrifier le peuple en présentant César comme un nouveau Marius ou Sulla, la crainte se dissipait chaque fois par des promesses et des évocations à la clémence montrée à l'égard de l'ennemi politique²³. A la veille de la bataille de Pharsale, César incitera ses légions à se battre contre l'ingratitude et l'injustice de ceux qui ont voulu dissiper, sans aucun triomphe et sans aucune récompense, une armée qui avait soumis à la *patria* quatre cents nations après dix ans de peines sur les champs de bataille. S'étant prouvés indignes de sa clémence, les *optimates* étaient maintenant passés dans la sphère du *nefas*. Leur ingratitude faisait contraste à 'la protection, la fiabilité et la générosité des prestations' de César²⁴. Les soldats de celui-ci étaient invités à faire part d'un nouveau patriotisme, destiné à protéger une nouvelle *patria* qu'incarrait désormais un seul maître politique, grâce à ses vertus qui rappelaient l'idéal père-protecteur.

C'est cette 'privatisation' de la *patria* qui sera célébrée en 45. L'admirable série de titres honorifiques rendus à César symbolise le transfert de la *res publica* aux mains du maître unique. Afin d'éviter le détestable souvenir de la royauté, ce dernier sera reconnu comme le *pater* universel. Mais, désormais tout marquera sa prééminence: à part les pouvoirs exorbitants, il ne faut pas oublier les symbolismes qui s'inscrivent dans le

²² Par ailleurs, la *clementia* avait un sens politique de toute importance en tant que vertu collective du peuple romain faisant partie du *vetustissimus mos*: Liv. 33.12.7; Cic., *Rep.* 2.26; Id., *Marc.* 12. Initialement relevant de la pratique de la guerre, la clémence conduit au choix conscient du vainqueur de ne pas annihiler totalement le vaincu mais de le traiter avec modération. Cette vertu est progressivement transmise à l'exercice du pouvoir politique civil, désignant le magistrat modéré qui s'intéresse au consentement des sujets. Selon Cicéron, *Off.* 1.88, toute exception à un exercice clément de l'*imperium* doit être fondé à l'utilité commune et non pas à l'intérêt du magistrat. V. aussi, M. Ducos, "César et la clémence", *ACD*, XL-XLI/2004–2005, 117–127.

²³ V. l'exemple caractéristique de la courte visite de César à Rome (31 mars–6 avr. 49), quelques semaines après la lettre de celui-ci que nous venons de voir (*supra*, n. 21) et trois mois après la traversée du Rubicon. Selon Appien, César trouvera 'une multitude terrifiée, qui se souvenait des maux de l'époque de Marius et de Sulla': App., *B.C.* 2.41; Dion Cass. 41.15.1. Mais, quelques chapitres plus haut, Appien parle d'un Sénat en panique qui, en attendant l'arrivée de leur opposant politique, décrète des prières publiques, qui étaient traditionnellement prêtées en temps de danger: App., *B.C.* 2.36. César calmera les citoyens en leur rappelant la libération de L. Domitius et en leur promettant des prestations. A la fin de la même année, il retournera à Rome où il sera élu dictateur par le peuple, et non pas par un magistrat *cum imperio* comme c'était la règle républicaine: App., *B.C.* 2.48. Mais cette irrégularité sera aussitôt éclipsée par une série de mesures pour le soulagement financier des débiteurs et pour la restitution de la justice: Caes., *B.C.* 3.1; Plut., *Caes.* 37.1–2; App., *B.C.* 2.48; Dion Cass. 41.37–38; Suet., *Div. Iul.* 42.

²⁴ App., *B.C.* 2.73–74. V., dans le paragraphe 74, le conseil de César à ses soldats d'éviter la cruauté contre les soldats de Pompée: il s'agit de la modération qu'impose la *clementia*.

tissu urbain de Rome afin d'évoquer l'appartenance du Public au *pater patriae*²⁵.

Après le meurtre de son père adoptif, le jeune Octave négligera les conseils de faire profil bas et de retourner à la sécurité de la vie privée. L'héritage de César était beaucoup plus riche que le contenu matériel de son testament. La *nova ratio vincendi* de la *liberalitas-clementia* sera reprise, cette fois-ci enrichie par la nécessité morale de venger le meurtre d'un père qui était aussi le *pater patriae*. Octave veillera à se montrer comme patriote désintéressé, voire altruiste, comme l'homme que la *Fortuna* a voulu charger de la protection du peuple romain contre tout usurpateur des bénéfiques que César avait fournis à ses enfants-concitoyens tout au long de sa vie. Et il se confirmera très tôt comme le successeur digne de l'héritage moral de son père, avec la liquidation immédiate du patrimoine de César ainsi que de son propre patrimoine et avec la distribution du prix au peuple, puis avec des promesses d'argent et de terre aux soldats²⁶. Le critère de la descendance glissera vite de l'éthique à la politique. Il suffit de penser aux événements de 43, quand l'armée d'Octave exigera de lui de les conduire à Rome afin qu'ils l'élisent eux-mêmes consul, à travers 'une élection extraordinaire, du fait qu'il était le fils de César'²⁷. Les paroles qu'Octave leur avait peu avant adressées sont révélatrices:

'Quelle garantie avons-nous, vous concernant les terres et l'argent que vous avez reçus de lui (César), et moi concernant mon propre salut, quand les parents de ses meurtriers règnent ainsi en maîtres dans le Sénat ? En ce qui me concerne, j'accepterai la fin, quelle qu'elle soit, qui viendra à m'échoir: il est même beau de subir le pire quand on prend fait et cause pour un père. Mais je crains pour vous, si nombreux et si méritants, qui êtes en danger par amour de mon père et moi ! (...) La seule planche de salut que je vois maintenant pour vous et pour moi, ce serait que je fusse élu consul par votre intercession. Tout ce qui vous a été donné par mon père sera ainsi confirmé, les colonies qui sont encore dues viendront s'ajouter à celles qui existent déjà, et toutes les récompenses seront intégralement versées. Et moi, après avoir traduit en justice les meurtriers, je pourrais bien mettre fin pour vous aux autres guerres'²⁸.

²⁵ En printemps 45, le Sénat saluera César comme *Liberator* et décidera de consacrer un temple à la *Libertas*. Cette décision sera suivie par la consécration des temples de la *Concordia Nova* et de la *Clementia Caesaris*: Dion Cass. 43.44.1, 44.4.5 et 44.6.4. A ces symboles il faut aussi ajouter le *forum Iulium*, la *Cura Iulia* et les *Rostra Caesaris*, monuments d'une République qui porte désormais la signature du maître unique. V. à ce propos, R. Sablayrolles, "La guerre des Romes plus difficile que la guerre des Gaules ? La politique urbaine de César: de *ornanda instruendaque urbe*", *Pallas*, 76/2008, 353–381 et notamment 355–362.

²⁶ App., *B.C.* 3.23.

²⁷ App., *B.C.* 3.88.

²⁸ App., *B.C.* 3.87, traduction par P. Goukowsky, *Appien. Histoire Romaine*, X, 'Les Belles Lettres', Paris 2010, 80.

Les destins d’Octave et des soldats se croisent sur la nécessaire survie de l’œuvre morale et matérielle de César. Le seul expédient à ce propos est d’assurer à la lignée de descendance l’accès au pouvoir politique²⁹. Instinct de survie, sentiment de sécurité, devoir moral du fils à l’égard du père, voilà les nouveaux fondements d’un pouvoir qui lie son titulaire et ses sujets au sein d’un rapport personnel et qui se substitue aux institutions républicaines; d’un pouvoir qui se déplace entièrement vers le milieu du Privé.

Beaucoup plus tard, en janvier 27, cette appropriation du Public résonne dans le discours qu’Octave adressera au Sénat quand il rendra la *res publica* aux membres de celui-ci³⁰. C’est un pouvoir absolu et perpétuel que celui qui est restitué, un pouvoir qui avait été concédé à Octave par tous et qui avait été exercé dans l’intérêt de tous, voire en faveur de la patrie, mais sans aucun profit personnel pour son titulaire. A part le fait, dirions-nous, que ce pouvoir, cette *res publica*, bref, cette *patria* étaient entre-temps devenus les siennes à travers leur formulation selon son propre gré. Ainsi, Octave conclut-il son discours avec un avertissement. La patrie étant à ce moment-là dans son état optimal, augmentée plus que jamais tant en terres qu’en peuples et pacifiée *domi et militiae*, elle devait être conservée intacte. Les nouveaux titulaires du pouvoir devaient suivre la même voie que celle suivie par leur prédécesseur s’ils voulaient la maintenir dans le même état. Un avertissement exprimé sous forme de vœu, mais qui constituait en réalité un gage inscrit pour assurer le patronage de la *res publica* restituée. Personne ne se trompait: il n’y avait qu’un seul homme ayant le savoir-faire pour maintenir l’*optimum status rei publicae*: son propre ‘*auctor*’³¹.

La *res publica* fut, certes, restituée en 27 mais la République n’a jamais resurgi. Le long processus de son appropriation personnelle durant presque un siècle avait fait naître une nouvelle identité politique, voire une nouvelle *patria* qui s’était fatalement détachée des institutions républicaines pour être soumise à la maîtrise d’une seule personne. Ce phénomène devient un réflexe politique qui se manifeste dans les réactions du Sénat à l’abdication d’Octave. Au lieu de permettre à celui-ci de retourner à la vie privée, le Sénat l’arrosera d’une série de pouvoirs et de titres exceptionnels, parmi lesquels celui d’*Augustus*³². Une nouvelle période s’ouvre à partir de 27 pendant laquelle, chaque fois qu’Auguste procédera à une confirmation symbolique de la République, le Sénat répondra par l’attribution à celui-ci de nouveaux pouvoirs qui confirment sa primauté politi-

²⁹ Il ne s’agit pourtant pas d’une succession dynastique mais d’une descendance fondée sur le mérite moral et l’intérêt pour la prospérité du peuple.

³⁰ Dion Cass. 53.3–10.

³¹ Cf. Suet., *Div. Aug.* 28.2.

³² Dion Cass. 53.11.4–12.8, 53.16.2, 53.16.6–8.

que quasi-monarchique³³. Pendant cette période, la République se scinde en deux sphères, une traditionnelle qui est celle de ses organes institutionnels et l'autre, nouvelle, qui appartient à Auguste et qui se compose des nouveaux pouvoirs n'appartenant au régime républicain que de nom. Cette nouvelle condition politique, de nom républicain mais de substance monarchique, fut construite sur le fondement idéologique du *pater patriae*, justement pour éviter le tabou du retour à la monarchie³⁴. Mais cette *patria* n'était plus le symbole par excellence de la *res publica*, elle était une patrie repensée, reformulée et, finalement, née par le *Princeps Augustus*, avant que celui-ci ne décide de la léguer au peuple romain avec, tout de même, son mode d'emploi à lui.

En février 2 (av. J.-C.) Messala saluera Auguste comme *pater patriae*, au nom du Sénat, mais aussi du peuple Romain. Le *Princeps*, les yeux en larmes répondra: 'Pères conscrits, mes vœux sont accomplis; que pourrais-je encore demander aux dieux immortels, sinon que ce consentement que vous éprouvez à mon égard soit maintenu jusqu'à la fin de ma vie ?'³⁵. Le pouvoir politique, si violemment convoité pendant le dernier siècle de la République, si maladroitement approprié par des *homines novi*, pouvait maintenant resurgir dans le calme d'un environnement familial, dans lequel la figure paternelle de l'Empereur avait pacifiquement absorbé les deux composantes de la *patria iuris*, Rome et ses citoyens. La *ratio decidendi* '*quia princeps pater patriae est*' que nous avons rencontré chez Callistrate (D. 48.22.18) devient maintenant plus facile à comprendre. C'est cette absorption, cette appropriation de la *patria* par son *pater* symbolique, l'Empereur, qui faisait rebondir la fiction territoriale de Rome, *communis patria* chez sa propre personne.

³³ Ainsi, en 23, quand Auguste fera élire consul L. Sextius, ancien supporteur et camarade de Brutus, le Sénat lui attribuera la *tribunicia potestas* et l'*imperium consulare* perpétuels ainsi que le *ius agendi cum Senatu*: Dion Cass. 53.32.4–5. Les honneurs de 19, renouvellement de l'*imperium consulare*, nomination à la *censura* et la *cura morum* pour cinq ans, prières pour une fonction législative à libre discrétion, suivront l'intervention d'Auguste pour l'élection comme consul de Q. Lucretius, dont le nom avait été compris dans les listes des proscrits du Triumvirat: Dion Cass. 54.10.

³⁴ V. à ce propos, W. Eder, "Augustus and the Power of Tradition", K. Galinsky, *The Cambridge Companion to the Age of Augustus*, Cambridge University Press, Cambridge 2005, 27 etc. et notamment 31–32.

³⁵ Suet., *Aug.*, 58.2. Pour le rôle du consentement universel et du titre *pater patriae* à l'établissement du pouvoir du *Princeps*, v. C. Ando, *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, University of California Press, Berkeley – Los Angeles 2000, 146 etc. et 398 etc.